



L'an deux mil dix-huit, le mardi 6 novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUCOULOMBIER, Maire.

**Étaient présents :**

Mme AUDIGIE Marie-Françoise, M. BERTY Alexandre, Mme DESLEUX Annie, M. DUCOULOMBIER Jean-Paul, Mme FRENEHARD Isabelle, Mme GALLIER Noëlle, M. HEBERT Olivier, Mme JOLIMAITRE Marie-Thérèse, M. JUMEL Bruno, M. LEMOIGNE Thierry, Mme MARTEAU Christine, M. MORIN Guy, M. RIOUAL Arnaud, Mme SALMON DUCOULOMBIER Michèle, M. TANCREZ Jean-Paul, M. TRANQUART Alain.

**Absents excusés :**

Mme GESLAIN Christine (pouvoir à Mme SALMON DUCOULOMBIER Michèle)  
M. BREARD Joël (pouvoir à M. BERTY Alexandre)

Mme DORR Marie-Thérèse

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Monsieur Thierry LEMOIGNE, en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Directeur Général des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- ✚ Nombre de membres en exercice : 19
- ✚ Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2
- ✚ Nombre de membres présents : 16
- ✚ Nombre de votants : 18

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 septembre 2018**

- ✚ Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.



**✚ En ouverture de séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des points suivants :**

- ✓ Démission de Mme LEMULLOIS de son poste de conseillère municipale et par voie de conséquence de la nomination de Mme DORR Marie-Thérèse comme conseillère municipale ;
- ✓ Envoi d'un courrier adressé au président du tribunal administratif concernant l'immeuble de M. CROCQ (conformément à la procédure de péril imminent : demande de passage d'un expert) ;
- ✓ Déroulement de la cérémonie du 11 novembre 2018 ;
- ✓ Inauguration du nouveau bâtiment communal situé au 179 rue Pasteur.

**72-2018 : RAPPORT DU DELEGATAIRE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT D'EAU POTABLE**

**DELIBERATION**

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu le rapport d'activité 2017 du délégataire en date du 23 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du compte rendu d'activité de l'exercice 2017 conformément à l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995 (rapport annuel du délégataire).
- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du S.I.A.E.P,

**73-2018 : RAPPORT DU DELEGATAIRE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COTE DE NACRE**

**DELIBERATION**

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu le rapport d'activité 2017 en date du 17 juillet 2018, Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,



Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du compte rendu d'activité de l'exercice 2017 conformément à l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995 (rapport annuel du délégataire).
- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du Syndicat d'assainissement de la côte de nacre.

**74-2018 : CERTIFICAT ADMINISTRATIF VALANT DECISION MODIFICATIVE**

*Ce point est retiré de l'ordre du jour.*

**75-2018 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON AU SDEC**

**DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ÉNERGIE ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**76-2018 : RETRAIT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE PONT-FARCY DU SDEC ÉNERGIE EXPOSE**

**DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy du SDEC ÉNERGIE ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



**77-2018 : PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX « RUE CANET + FOCH JUSQU'A GAMBETTA + PASSAGE DU CENTRE »**

**DELIBERATION**

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CONFIRMER** que le projet est conforme à l'objet de sa demande.
- **DE PRENDRE ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier.
- **DE S'ENGAGER** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi.
- **D'INSCRIRE** le paiement de sa participation en section d'investissement, par fonds de concours (le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75% du coût HT de l'opération, soit 364 916.55 €, le reliquat sera à inscrire en fonctionnement).

FONDS DE CONCOURS		
Distribution électrique	Compte 204 15 82	232 515.08 €
Éclairage public		36 861.53 €
Télécommunication		58 032.68 €

- **DE S'ENGAGER** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- **DE PRENDRE NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA
- **DE S'ENGAGER** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 14 596.66 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération



**78-2018 : TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES EXPOSE**

**DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 permettant aux communes d'instaurer à compter du 1er janvier 2007 une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles de par leur classement par le Plan Local d'Urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

CONSIDERANT que cette taxe a pour objectif de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation,

CONSIDERANT que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible et que son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession, ce qui correspond à 6,66 % du prix de cession,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 3 Abstentions (Mme AUDIGIE, M. JUMEL, M. TANCREZ), 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- **PRECISE** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**79-2019 : DESAFFECTATION - DECLASSEMENT ET INTEGRATION AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE L'IMMEUBLE DENOMME « LA VOILERIE »**

**DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de désaffecter l'ensemble immobilier cadastré section AD n°420 ;
- **DECIDE** d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.



- **PRECISE** que ces décisions deviendront effectives à compter de la libération effective des locaux, soit au plus tard, le 6 novembre 2018.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer et produire tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### 80-2018 : CONVENTION SEJOURS SKI 2019

#### DELIBERATION

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Considérant la gestion en régie directe de l'ensemble des activités « enfance-jeunesse »,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, Mme GALLIER, M. LEMOIGNE, M. TRANQUART), 0 voix CONTRE :

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention entre la commune et l'association LOISIRS PASSION JEUNES.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son adjoint délégué à solliciter des subventions auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels (CAF/DDCS, Conseil Départemental...).
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### 81-2018 – SEJOUR SKI - TARIFS EXPOSE

#### DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération 81/2018,

Vu l'avis favorable de la commission des Moyens du 17 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide 14 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, Mme GALLIER, M. LEMOIGNE, M. TRANQUART), 0 voix CONTRE :

- **D'APPROUVER** la proposition de tarifs relatif au séjour ski, comme suit :

Quotient familial CAF	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4
	< 620	621-999	1000-1499	>1500
SAINT-AUBINAIS	200 €	285 €	365 €	430 €
HORS COMMUNE	400 €	485 €	565 €	630 €
HORS RESSORTISSANT FRANCAIS	630 €			



- **DE PRECISER LES MODALITES DE REGLEMENT COMME SUIV :**
  - Que Le règlement du coût du séjour s'effectue dans sa totalité lors de l'inscription afin qu'elle soit définitive. Cependant, l'encaissement des paiements peut intervenir en 3 fois mais la totalité de l'encaissement s'effectuera obligatoirement avant le départ de l'enfant au séjour :
    - Règlement de 10% du montant à l'inscription,
    - Règlement de 50%, 1 mois avant le départ,
    - Règlement de 100%, du séjour 15 jours avant le départ,
  - L'aide aux vacances de la C.A.F. est acceptée sous les conditions suivantes : Présentation obligatoire de la notification VACAF pour l'enfant partant en séjour ; Acceptation sous réserve que le séjour permette la prise en compte du dispositif ; Acceptation sous réserve que le montant du séjour soit supérieur au montant alloué par le dispositif VACAF. Les prises en charge des comités d'entreprise ou des œuvres sociales sont acceptées.
- **DE PRECISER LES MODALITE D'ANNULATION COMME SUIV :**
  - L'annulation ne sera effective qu'à réception d'un courrier :
    - Annulation 2 mois avant le départ : La ville conservera 10 % du montant à régler par la famille. Cette dernière sera donc remboursée à hauteur de 90% du prix du séjour facturé et payé.
    - Annulation 1 mois avant le départ : La ville conservera 20 % du montant à régler par la famille. Cette dernière sera donc remboursée à hauteur de 80 % du prix du séjour facturé et payé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 82-2018 : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) - ANNEE 2018-2019

**(Annule et remplace la délibération 58/2018)**

### DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'intervention financière de la CAF du Calvados, et notamment l'attribution de certaines aides conditionnées à une obligation de tarification

Vu les demandes formulées par les familles saint-aubinaises,

Vu la réunion d'information du 9 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados en date du 16 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, M. TANCREZ, M. TRANQUART), 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** de fixer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 la tarification 2018-2019 des prestations ACM/ALSH de la commune de Saint Aubin sur Mer comme suit :



COMPTE - RENDU SOMMAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER

6 novembre 2018 – 20h00

		ACCUEIL PERISCOLAIRE SAINT AUBIN SUR MER				ACCUEIL PERISCOLAIRE HORS COMMUNE			
QUOTIENT FAMILIAL		< 620	621 - 999	1000 - 1499	> 1500	< 620	621 - 999	1000 - 1499	> 1500
FORFAIT MENSUEL PAR ENFANT	ACCUEIL DU MATIN	23	29	35	41	27	33	39	45
	ACCUEIL DU SOIR (gouter inclus)	35	42	49	56	40	48	56	64
	ACCUEIL MATIN ET SOIR (gouter inclus)	38	46	54	62	43	52	61	70
<b>ACCUEIL PERISCOLAIRE</b>									
Tarifs occasionnels		MATIN	2,50 €						
		SOIR	5,00 €						
Forfait annuel - pause méridienne		MIDI	10,00 €						

UNE REMISE DE 10% SUR LE TARIF GLOBAL, SERA APPLIQUEE POUR 2 ENFANTS  
 UNE REMISE DE 20% SUR LE TARIF GLOBAL, SERA APPLIQUEE POUR 3 ENFANTS



**COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00**

TARIFS ALSH 2019						
ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI - mercredis Loisirs ACCUEIL EXTRASCOLAIRE /centre aéré						
CHOIX	HORAIRE	PRESTATIONS SAINT AUBIN SUR MER	QF < 620	QF 621 - 999	QF 1000 - 1499	QF > 1500
1	7H30 - 12H00	MATIN SANS REPAS	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
2	13H30 - 18H30	APRES MIDI SANS REPAS	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
3	7H30-13H30	MATIN AVEC REPAS	9,50 €	10,50 €	11,50 €	12,50 €
4	12H00-18H30	APRES MIDI AVEC REPAS	9,50 €	10,50 €	11,50 €	12,50 €
5	7H30-18H30	JOURNEE AVEC REPAS	12,00 €	14,00 €	16,00 €	18,00 €
6	7H30-18H30	JOURNEE SANS REPAS	8,00 €	10,00 €	12,00 €	14,00 €
7	FORFAIT SEMAINE AVEC REPAS		48,00 €	56,00 €	64,00 €	72,00 €
8	FORFAIT SEMAINE SANS REPAS		32,00 €	42,50 €	54,00 €	63,00 €
CHOIX	HORAIRE	PRESTATIONS HORS COMMUNE	QF < 620	QF 621 - 1499	QF 1000 - 1499	QF > 1500
9	7H30 - 12H00	MATIN SANS REPAS	6,00 €	7,20 €	8,40 €	9,60 €
10	13H30 - 18H30	APRES MIDI SANS REPAS	6,00 €	7,20 €	8,40 €	9,60 €
11	7H30-13H30	MATIN AVEC REPAS	11,40 €	12,60 €	13,80 €	15,00 €
12	12H00-18H30	APRES MIDI AVEC REPAS	11,40 €	12,60 €	13,80 €	15,00 €
13	7H30-18H30	JOURNEE AVEC REPAS	14,50 €	16,50 €	19,00 €	20,00 €
14	7H30-18H30	JOURNEE SANS REPAS	9,60 €	12,00 €	14,40 €	16,80 €
15	FORFAIT SEMAINE AVEC REPAS		57,60 €	67,20 €	76,80 €	86,40 €
16	FORFAIT SEMAINE SANS REPAS		38,40 €	51,00 €	64,80 €	75,60 €
UNE REMISE DE 10% SUR LE TARIF GLOBAL SERA APPLIQUEE POUR 2 ENFANTS						
UNE REMISE DE 20% SUR LE TARIF GLOBAL SERA APPLIQUEE POUR 3 ENFANTS						

- **DECIDE** de fixer le quotient familial applicable aux tarifs des prestations de l'ALSH de la commune de Saint Aubin sur Mer, à compter du 1 er novembre 2018.
- **PRECISE** que les parents sont redevables d'une majoration de 10% des tarifs de l'accueil périscolaire, mercredis loisir et des centres de loisirs (vacances scolaires) en cas d'inscription hors délais.
- **PRECISE** que les parents sont redevables d'une pénalité d'un montant de 10€ pour les enfants n'ayant pas quitté :
  - L'accueil périscolaire avant 18h45
  - Les mercredis Loisirs et les centres aérés avant 18h30



*COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00*

- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**83-2018 : DELIBERATION PORTANT VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**DELIBERATION**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002, circulaire d'application du décret n°2001-1016,

Vu le décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité,

Vu l'avis favorable du CT/CHSCT en date du 20 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire, Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action.
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issue de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- **PRECISE** que ce document est consultable en mairie par l'ensemble des élus et agents communaux.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



*COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00*

**84 -2018 : NOËL DES AGENTS - ATTRIBUTION DE CHEQUES-CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL**

**DELIBERATION**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003.

Vu l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le versement de chèques cadeaux « tous rayons » d'une valeur de 150 €, dans le cadre des fêtes de fin d'année, à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de droit public (CDD – CDI) présent sur la paie de décembre et justifiant au minimum de 3 mois d'ancienneté dans la collectivité.
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à ces dépenses sont prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.
- **DE PRECISER** que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau - festif.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

**Demande d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour**

✚ Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

**85-2018 : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) - annule et remplace la délibération n°48/2002 du 08/02/2002**

**DELIBERATION**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu la délibération n°48-2002 du 8 juillet 2002 relative au régime indemnitaire des agents communaux toutes filières.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, l'assemblée délibérante de la collectivité fixe, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires



*COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00*

et/ou complémentaires,

Sur demande de la trésorerie municipale, en date du 26 octobre 2018,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l’unanimité, la mise en place des IHTS comme suit :

**Article 1 : BENEFICIAIRES**

L’indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet et non complet, appartenant aux catégorie C ou B. Ainsi qu’aux agents contractuels employés à temps complet et non complet, de même niveau. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l’état, les emplois des grades concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CADRE D’EMPLOIS	GRADE	STATUT	Catégorie
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	B
	Adjoint administratifs	- Adjoint administratif ppal 1 et 2 cl - Adjoint administratif	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
Technique	Techniciens	- Technicien ppal 1 et 2 cl - Technicien	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	B
	Agents de maitrise	- Agent de maitrise ppal - Agent de maitrise	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
	Adjoint techniques	- Adjoint technique 1 et 2 cl - Adjoint technique	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
Médico-sociale	ATSEM	- ATSEM ppal 1 et 2 cl	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives	- Opérateur des activités physiques et sportives ppal 1 et 2 cl	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
		- Opérateur des activités physiques et sportives		B
Sécurité	Agents de police	- Brigadier-chef principal de police municipale - Gardien-Brigadier/ Brigadier	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
Sécurité	Hors cadre d’emploi	- Agent de surveillance de la voie publique	Non-titulaire	C
Culturelle-patrimoine	Adjoint du patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe - Adjoint du patrimoine	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C



**COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00**

Animation	Animateurs	- Animateur ppal 1 et 2 cl - Animateur	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	B
	Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation principal 1 et 2 cl - Adjoint d'animation	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C

**Article 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité validés par les responsables de services. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique (CT).

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complets, la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler. Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux IHTS, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60.

**ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des IHTS sera effectué après déclaration des heures supplémentaires/complémentaires réalisées par l'agent et validé par le chef de service selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**ARTICLE 5 : CUMULS**

Les IHTS sont cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne peuvent pas être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes (sauf si celles-



ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au jour de la transmission à la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°48/2002 du 08/02/2002.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**+ Points abordés par Monsieur le Maire, ne donnant pas lieu à délibération.**

- ✓ Droit de passage des venelles privées ;
- ✓ Projet d'acquisition d'un véhicule électrique pour les services techniques ;
- ✓ Diffusion des procès-verbaux des séances du conseil municipal.

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 23h05.

---

**Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales et affiché en Mairie sous huit jours.**

Le Maire,

**Jean-Paul DUCOULOMBIER**